

CONVENTION

Installation d'un câble de terre souterrain

COMMUNE DE SELONCOURT

Département du Doubs

Câble de terre souterrain entre le support n°19 de la ligne à 63kV SELONCOURT – VALENTIGNEY et le support n°15 de la ligne à 225kV BOURGUIGNON – ETUPES

Entre les soussignés :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représentée par **Monsieur Jean-Michel EHLINGER**, en sa qualité de **Chef du Service Concertation Environnement Tiers** – RTE Centre de Développement et Ingénierie Nancy, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-Lès-Nancy Cedex,

Ci-après dénommée "RTE".

d'une part,

et

La commune de SELONCOURT représentée par M. BUCHWALDER Daniel en qualité de Maire agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° du

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Commune		Sections	Numéros Parcelles	Lieux-Dits	Nature des Cultures	Nature de l'Emprise
Code Insee	Nom					
25539	SELONCOURT	AP	24	Champs au Prêtre	Prairie	Souterrain
		AP	25	Champs au Prêtre	Prairie	Souterrain
		AP	26	Champs au Prêtre	Prairie	Souterrain
		AP	27	Champs au Prêtre	Prairie	Souterrain
		AP	84	Champs au Prêtre	Prairie	Souterrain

La Commune déclare en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- exploitée par M. VERNEREY Philippe en qualité d'exploitant agricole habitant chemin de la Mélenne – 25230 SELONCOURT pour la parcelle n° AP-24
- non exploitées pour les autres parcelles

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur lesdites parcelles d'un câble de terre souterrain, ci-après désigné le câble, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé emprunté par le câble sur les parcelles ci-dessus désignées, la Commune reconnaît à RTE, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants:

- 1° Y établir à demeure, dans une bande de **3 mètres** de large, ledit câble souterrain sur une longueur totale d'environ **cent soixante-six mètres** (166 m), dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux;
- 2° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 3° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement du câble souterrain gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries au câble souterrain.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2

La Commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

Elle s'engage en outre, dans l'emprise du terrain défini à l'article 1^{er}, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciables à la présence, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Elle pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de ladite emprise à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des câbles souterrains à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètre de l'ouvrage.

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après à la Commune, qui accepte, une indemnité de **831,66 € arrondi à 832,00 € (huit cent trente-deux euros)**.

se décomposant ainsi :

- 166 m X 3m X 1.67€/m² = 831,66 €

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage éventuel de plantations) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage soit à la Commune soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

La commune ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait audit ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

En outre, en cas de travaux particuliers de la Commune (ex : utilisation d'engins de levage, réalisation de terrassement, implantation de pieux, ...), sur son terrain, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », la Commune devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente convention sera régularisée par acte authentique par-devant
Maître Estelle MANN
Notaire à MORHANGE (57340),
Les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

La commune s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tout autre qui pourrait leur être substitué sur la même emprise ou le cas échéant sur une emprise moindre.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée.

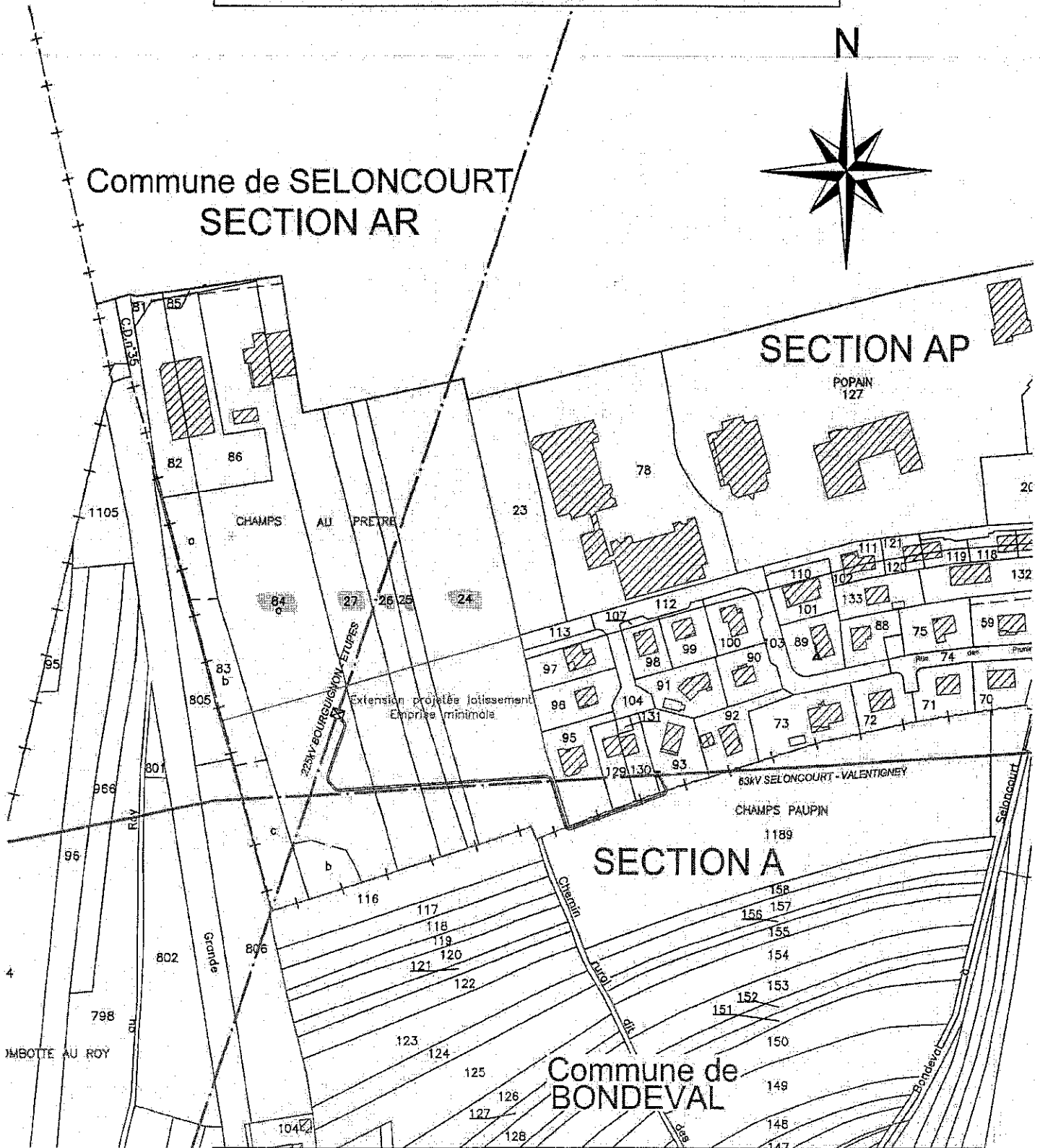
Fait à....., le
en 4 exemplaires

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Commune de SELONCOURT
Représentée par M. BUCHWALDER Daniel en qualité de Maire

Câble de terre souterrain entre le support n°19
de la ligne à 63kV SELONCOURT - VALENTIGNEY et
le support n°15 de la ligne à 225kV BOURGUIGNON - ETUPES

Extrait de plan parcellaire au 1/2500
Commune de SELONCOURT



NOM : COMMUNE DE SELONCOURT
Représentée par M. BUCHWALDER Daniel en qualité de Maire
Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire
Pour accord le :
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.

MANDAT

Je soussignée, Commune de SELONCOURT
Représentée par M. BUCHWALDER Daniel en qualité de Maire

Demeurant, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT

Donne mandat à tout clerc ou secrétaire, de l'étude de Maître Estelle MANN notaire titulaire d'un office notarial ayant son siège au 8, avenue Maréchal Leclerc à Morhange (57430) à l'effet de :

Procéder à la constitution de servitudes d'implantation, d'intangibilité et d'accès, au profit de RTE (Réseau de Transport d'Electricité), concernant les travaux de construction de la liaison souterraine MALT entre le support n°19 de ligne 63kV SELONCOURT – VALENTIGNEY et le support n°15 de la ligne à 225kV BOURGUIGNON - ETUPES , conformément à la convention sous seing privé dujointe en annexe.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces s'y rapportant, élire domicile, donner décharge et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait àen deux exemplaires originaux.

Le

LE MANDANT